

Renouvellement d'un permis

Les permis de séjour sont établis par les autorités cantonales de police des étrangers. Dès lors, il importe de renouveler l'autorisation avant son échéance mais au plus tôt deux mois avant la fin de validité du permis.

En principe, le service adresse à tous les bénéficiaires d'une autorisation de séjour sur le point d'être échue une convocation les invitant à entreprendre les démarches nécessaires en vue de prolonger l'autorisation de séjour ou, le cas échéant, à procéder à l'annonce de leur départ. Il appartient néanmoins au ressortissant étranger de veiller à ce que son séjour et/ou son emploi soient dûment autorisés par une autorisation de séjour valable.

En cas d'incertitude, il est conseillé de prendre contact avec le service communal.

Lorsqu'une personne est totalement ou partiellement prise en charge par un organisme reconnu d'aide sociale, elle doit fournir, au service du contrôle des habitants, spontanément et lors du dépôt de la demande de renouvellement, une attestation de prise en charge.

Renouvellement d'un permis L ou B :

CE 15+2/AELE

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède + Chypre et Malte

La personne doit se présenter avant l'échéance de son permis avec les pièces suivantes:

- permis de séjour
- passeport ou carte d'identité valable
- demande de prolongation remplie et signée par l'employeur et l'employé
- le contrat de travail le cas échéant une attestation de la caisse de chômage
- 2 photos

CE 10

Bulgarie, Roumanie, Pologne, Hongrie, République tchèque, Slovaquie, Estonie, Lituanie, Lettonie

La personne doit se présenter avant l'échéance de son permis avec les pièces suivantes:

- permis de séjour
- passeport ou carte d'identité valable
- demande de prolongation remplie et signée par l'employeur et l'employé
- contrat de travail
- attestation de l'Office régional de placement (uniquement lors d'une 1ère demande de permis)
- 2 photos

Pour les ressortissants hors CE/AELE, chaque changement d'employeur doit être annoncé au bureau des étrangers **avant la prise d'emploi**.

Renouvellement d'un permis C :

La personne doit se présenter avant l'échéance de son permis avec les pièces suivantes :

- permis d'établissement
- passeport ou carte d'identité valable
- 2 photos

Renouvellement d'un permis G

Le permis pour frontalier est une autorisation délivrée par les autorités cantonales de police des étrangers.

Demande initiale (premier emploi d'un frontalier)

Les demandes d'autorisation de travail pour frontaliers doivent être présentées préalablement par l'employeur auprès du bureau des étrangers de la commune où l'entreprise exerce son activité.

Pour ce faire, l'entreprise voudra bien fournir les documents suivants :

- formulaire de demande d'autorisation de travail
- contrat de travail
- attestation officielle de domicile de l'employé frontalier, établie par l'administration du domicile de l'intéressé
- 1 photo format passeport (35 mm x 45 mm).
- copie d'une pièce d'identité valable de l'employé frontalier.

Ces documents seront ensuite transmis, par l'intermédiaire de notre service, à l'autorité cantonale compétente. L'employé frontalier sera convoqué ultérieurement pour retirer son autorisation de travail. Aucune prise d'emploi n'est admise avant que le travailleur ne soit en possession de son livret pour frontalier (permis G).

Renouvellement d'une autorisation frontalière

La personne doit se présenter avant l'échéance de son permis avec les pièces suivantes:

- permis G,
- pièce d'identité valable,
- formulaire de demande de prolongation de l'autorisation de travail,
- contrat de travail,
- attestation officielle de domicile récente, établie par la commune de domicile.

L'employé frontalier sera convoqué ultérieurement pour retirer sa nouvelle autorisation et payer les taxes correspondantes.

Changement d'employeur

En principe, le frontalier ne sera pas autorisé à changer de place durant la première année de son activité. Au terme de cette procédure, le frontalier sera convoqué pour retirer la décision cantonale et verser les taxes correspondantes.

Cessation d'activité

Le frontalier et son employeur sont tenus d'aviser le bureau des étrangers lors de la cessation d'activité, soit en se présentant personnellement aux guichets, soit par courrier.